République Française

Département du Val d'Oise

COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : FJ/FV
n° ST – 20210915 - b

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRËTE AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE
n° ST – 20210915 – b

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code de la route,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU la loi 83.8 du 07 janvier 1983, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

VU l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

En raison de la demande faite par **la Société ALS BÂTIMENT** demeurant au 18 Grande Rue 95470 Survilliers et représentée par Monsieur LOPES (Tel. 06.10.52.79.88 pour la **pose d'un échafaudage au début de la rue Pasteur, Place Dhuicque, le long de l'Ecole Romain Rolland** pour ses travaux du **17 septembre 2021 au 20 décembre 2021.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires suivantes durant les travaux :

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisons **l'entreprise ALS à installer un échafaudage sur le trottoir** au début de la rue Pasteur, Place Dhuicque, le long du Mur de l'Ecole Romain Rolland durant toute la période de ses travaux du **vendredi 17 septembre 2021 au lundi 20 décembre 2021.**

ARTICLE 2 : La signalisation **jour et nuit** sera mise en place par l'entreprise ALS pendant toute la durée de ses travaux.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses, ainsi que la société ALS sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : www.survilliers.fr

...

Fait à Survilliers, le vendredi 17 septembre 2021

Pour Mme Adeline Roldao-Martins
Maire de Survilliers

M François Varlet
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à l'Eclairage Public et au Cimetière